



Arrêté relatif à une diminution du coefficient d'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques de 66 à 63 points dès l'année fiscale 2023

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 23 novembre 2022 ;

arrête :

Art. 1^{er} : L'article premier de l'arrêté relatif au coefficient d'impôt, du 18 décembre 2017, est modifié comme suit :

Dès l'année fiscale 2023, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévue aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de **63%** (article 3 et 268 LCdir), dans le contexte de la clé de répartition 125% - 75 %.

Art. 2 : Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Art. 3 : Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

La Grande Béroche, le 12 décembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La présidente,
Aïcha Hessler-Wyser

Le secrétaire,
Jean Fehlbaum